



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

Bureau des enquêtes publiques
Et de l'environnement

ARRÊTÉ

n° 2018 – DCAT-BEPE- 178 du 03 AOUT 2018

prescrivant à la société TRW Systèmes de Freinage des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées sur la commune de Bouzonville

Le Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et en particulier ses articles L.211-3 et R.211-66 ;

VU décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (art 14) et la nécessité de fixer si besoin plusieurs niveaux de prélèvements dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences de sécheresse ;

VU la circulaire du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

VU l'arrêté cadre régional n° 2017-451 du 08 juin 2017 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-178 du 1^{er} septembre 2009 modifié imposant à la société TRW Système de freinage SAS implantée sur le territoire de la commune de Bouzonville des prescriptions complémentaires actualisant les dispositions réglementaires qui lui sont applicables ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin –Meuse ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 12 juin 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre en cas de situation de sécheresse des mesures de réduction des prélèvements en eau et/ou de l'impact des rejets aqueux ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral susmentionné pour les rendre compatibles avec les seuils fixés dans l'arrêté cadre du 8 juin 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;

A R R E T E

Article 1

La société TRW Systèmes de Freinage SAS, dont le siège social est situé avenue de la Gare BP1 57320 BOUZONVILLE, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Bouzonville, les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire pour la poursuite de l'exploitation de ses activités.

Article 2

L'article II.3.19 de l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-178 du 1^{er} septembre 2009 est remplacé par :

« Article II.3.19 – Mesures d'urgence en cas de situation hydrologique critique

Article II.3.19.1 Principe

L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation d'alerte, d'une situation d'alerte renforcée ou de crise telle que définies dans l'arrêté cadre du 08 juin 2017.

Article II.3.19.2 Dépassement du seuil d'alerte

Lors du dépassement du seuil d'alerte, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau ;
- Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- Interdiction de laver les véhicules de l'établissement ;
- Interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire ;
- Report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau ;
- Interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau ;
- Mise en place d'une mesure quotidienne, à heure fixe et en journée, de la température en amont et aval du point de rejet des effluents.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, sous un délai de 1 semaine à compter du dépassement du seuil d'alerte, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :

- Les débits de prélèvements effectifs en situation normale de fonctionnement, à comparer avec les débits de prélèvement autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- Le débit rejeté (% de la quantité prélevée), lieu de rejet (si différent du prélèvement) ;
- Le delta de T° entre prélèvement et rejet, en précisant le lieu de mesure de ces T° ;
- Le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site ;

- Le débit en marche dégradée ;
- Le débit de sécurité si existant ;
- La période d'arrêt estival des activités pour raison de congés par exemple ...

Les quantités sont données en m³/jour ou m³/heure avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour. L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques.

L'exploitant propose dans son rapport d'une part des mesures de réduction de consommation d'eau (le recyclage de certaines eaux de nettoyage, la modification de certains modes opératoires...) et d'autre part des dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil d'alerte renforcée (écrêtement des débits de rejet ou une rétention temporaire des effluents...).

Article II.3.19.3 Dépassement du seuil d'alerte renforcée

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil d'alerte (citées à l'article II.3.19.2).

De plus, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui auront été proposés en application de l'article II.3.19.2 nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le Préfet. Ces mesures pourraient être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

Article II.3.19.4 Dépassement du seuil de crise

Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée (citées à l'article II.3.19.3 nonobstant d'autres mesures qui pourraient être prises par le Préfet.

Article II.3.19.5 Accusé de réception

L'exploitant accuse réception à l'Inspection des Installations Classées de l'information de déclenchement d'une situation d'alerte ou d'une situation d'alerte renforcée ou d'une situation de crise par la Préfecture et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles II.3.19.2, II.3.19.3 et II.3.19.4 ci-dessus.

Article II.3.19.6 Bilan

Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises est établi par l'exploitant après chaque arrêt de situation d'alerte.

Il porte un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets et est adressé à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 1 mois. »

Article 3 : Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Article 4 : Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de la commune de Bouzonville et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies susvisées pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant un mois au moins.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de Bouzonville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société TRW Système de Freinage dont copie est adressée pour information à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Forbach – Boulay-Moselle.

Fait à Metz, le 3 AOUT 2018

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

A blue ink signature, appearing to be 'Olivier DELCAYROU', is written over a large, stylized blue oval mark.

Olivier DELCAYROU